

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 7
ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/19879

Décision déférée à la Cour : Jugement du 21 Septembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 16/00901

APPELANT

Monsieur Jean-Jacques Z Paris Représenté et assisté par Me Pierre-olivier LAMBERT, avocat au barreau de PARIS, toque E1764, avocat postulant et plaidant

INTIMÉE

Madame Jessy Y Paris Représentée et assistée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, toque A0859, avocat postulant et plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Septembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de M. Pierre DILLANGE, Président de la chambre Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère Mme Delphine qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie-Hélène ... Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Pierre DILLANGE, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

* * *

Jessy Y a assigné par acte délivré en date du 11 janvier 2016, Jean- Jacques Z, en raison de la mise en ligne, le 12 octobre 2015, sur le blog accessible à l'adresse <http://www.mediascgc.blogspot.fr> d'un article contenant divers propos qui porteraient atteinte à son honneur et à sa considération, et a demandé au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Juger que les propos incriminés constituent le délit de diffamation publique envers particulier,

- Condamner Jean-Jacques Z à lui verser 1 euro de dommages-intérêts et 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Ordonner la publication, dans les 8 jours de la signification de la décision et pendant une durée de 15 jours, du dispositif du jugement en page d'ouverture dudit blog, sous astreinte de 000 euros par jour de retard,

- Débouter Jean-Jacques Z de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Il ressort des faits exposés par les premiers juges que la demanderesse à l'instance indiquait, être, depuis le mois de janvier 2011, salariée du groupe France ... en qualité de " Responsable relations presse corporate sports jeunesse " avec le statut de " Cadre supérieur 2 Spécialisé " ; qu'elle précisait n'exercer aucune fonction dirigeante au sein du groupe et ne pas faire partie du conseil d'administration ni du comité exécutif ;

Que sur le blog <http://www.medias-cgc.blogspot.fr> a été mis en ligne le 12 octobre 2015, un article ainsi libellé, le premier paragraphe reprenant le titre de l'article dont elle poursuivait les passages reproduits en caractères gras : " **Jessy Y la responsable " corporate " du service de presse de France ... dans le collimateur de la Cour des comptes pour ses exorbitantes dépenses de taxis mais aussi de frais de bouche ! Depuis le récent article du " Canard enchaîné " (fin de post) sur l'in vraisemblable montant des dépenses de taxi à France Télé (entre 2 et 3 millions d'euros par an) et les explications de Frédéric ... qui charge copieusement ses assistantes, le nom de Jessy Y recrutée sous Ajdari et depuis trois ans directement sous l'ex dircom de Pflimlin, revient en permanence. Extrait du Canard "La Cour des Comptes exige la production de justificatifs car elle enquête depuis de longs mois sur les dépenses de la télévision publique. Cet été, l'affaire Agnès ... aidant, les magistrats ont concentré leurs recherches sur le sujet brûlant de ces transports peu communs. On n'y retrouve, pêle-mêle, l'ex directeur de la communication de Rémy Pflimlin Frédéric ... qui est en train de s'expliquer sur les quelques 17.000 euros de dépenses en trois ans, plus de 10.000 euros, utilisés a priori par ses assistantes. Ou encore Yann ..., l'ancien patron de la filiale France ... distribution FTD qui doit justifier plus de 20.000 euros de notes de frais,..." Ce ne sont pas seulement les incroyables dépenses de taxis - visiblement l'intéressée ne se déplaçait quasiment qu'en taxi, matins, midis et soirs - qui intéresseront la Cour mais aussi et surtout ses notes de restaurant au "Matusalem " (en face de France ..., sous le pont du Garigliano) où elle déjeunait très souvent mais alors très, très très souvent. ..qui ne manqueront pas d'intriguer les magistrats de l'instance en charge du dossier. il se pourrait bien, d'ailleurs, que les frais de bouche de Jessy Y dépassassent ses exorbitantes dépenses de taxis ! " ;**

Que figuraient également sur la page de cet article, la reproduction de l'article du Canard Enchaîné ainsi qu'un cliché photographique représentant la demanderesse à l'instance. Dans ses dernières écritures Jean-Jacques Z soulevait, in limine litis, la nullité de l'acte introductif d'instance, au fond, plaidait l'absence de caractère diffamatoire des propos incriminés et, subsidiairement, le bénéfice de la bonne foi, pour solliciter le débouté de la demanderesse et sa condamnation à lui verser la somme de 15 000 euros en application de l'article 32-1 du Code de procédure civile et celle de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du même code ;

Il ressortait des écritures du défendeur qu'il était le secrétaire général du syndicat SNPCA-CFECGC représentatif au sein du groupe France ..., et directeur de la publication du blog CGC-Media accessible à l'adresse <http://www.medias-cgc.blogspot.fi> - en tant que représentant légal de la fédération syndicale " CGC Médias 2000 ", qu'il reconnaissait être

l'auteur du texte poursuivi ; qu'il affirmait faire l'objet de violentes attaques de la part de la direction du groupe France ... ;

Par jugement contradictoire en date du 21 septembre 2016 la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière civile, a rejeté l'exception de nullité de l'assignation, jugé que les propos poursuivis sont constitutifs du délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Jessy Y, a condamné Jean-Jacques Z à lui verser un euro à titre de dommages-intérêts outre la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a ordonné la mise en ligne d'un communiqué sur la page d'ouverture du blog <http://www.mediascgc.blogspot.fr> sur lequel les propos incriminés avaient été publiés, a réservé à la chambre la liquidation de l'astreinte, a ordonné la suppression des propos jugés diffamatoires sur le blog incriminé, ordonné l'exécution provisoire du jugement et a débouté Jean-Jacques Z de ses demandes, l'a condamné aux dépens dont distraction au profit de Maître Vincent ..., avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ; Jean-Jacques Z a interjeté appel le 5 octobre 2016 ;

Dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 23 juin 2017 il demande à la cour de In limine litis :

-Constater la nullité de la signification effectuée le 11 janvier 2016,

En conséquence :

-Réformer la décision dont appel sur ce premier point,

- Constater la nullité de la présente assignation,

- Constater la prescription de l'action en diffamation publique engagée par Jessy Y, En tout état de cause :

- Constater l'absence de tout caractère diffamatoire des propos poursuivis,

- Constater que la bonne foi de Jean-Jacques Z est caractérisée,

En conséquence :

- infirmer la décision rendue par le Tribunal de grande instance de Paris en 1ère instance, en ce qu'elle a déclaré Jean-Jacques Z coupable de diffamation publique,

- Débouter Jessy Y de l'ensemble de ses demandes,

- Condamner Jessy Y à verser la somme de 15.000 euros à Jean-Jacques Z en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de procédure civile, outre la condamnation à une amende civile laissée à l'entière appréciation de la Cour,

- Condamner Jessy Y à verser à Jean-Jacques Z la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre la condamnation aux dépens de l'instance et du présent appel, dont distraction au profit de Maître ...,

Par conclusions récapitulatives, signifiées par RPVA le 17 février 2017, Jessy Y demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, d'ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir pendant une durée de 15 jours consécutifs dans les huit jours de la signification en page d'ouverture du blog <http://www.medias-cgc.blogspot.fr> sous astreinte provisoire de 1000 euros par jour de retard,

- de condamner Jean-Jacques Z à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- de condamner Jean-Jacques Z aux entiers dépens d'appel qui seront recouvrés dans les termes de l'article 699 du Code de procédure civile. L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 juin 2017 avant l'ouverture des débats le 27 septembre 2017.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS

Sur la nullité de l'assignation

Considérant que Jean-Jacques Z soutient qu'il doit être constaté la nullité de la signification effectuée par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2016 en raison tout d'abord du visa erroné de l'article 558 du code de procédure pénale apposé sur le courrier adressé au domicile du destinataire de la signification alors qu'il s'agit d'une procédure civile, que de plus l'avis de passage du 11 janvier 2016 ne mentionne aucunement la nature de l'acte comme l'oblige pourtant à le faire le dernier alinéa de l'article 655 du code de procédure civile, que la lettre simple, régie par les dispositions de l'article 658 al. 1er du code de procédure civile, omet tant de mentionner le nom du requérant que de rappeler les dispositions du dernier alinéa de l'article 656, que cette même lettre, visant à informer l'intéressé de la signification, n'a jamais été accompagnée d'une quelconque copie de l'acte, qu'enfin les investigations concrètes de l'huissier, lui permettant de vérifier que l'intéressé demeure bien à l'adresse indiquée et justifiant de l'impossibilité de la signification à personne ne figurent sur aucun des documents transmis à l'intéressé ; que contrairement à ce qu'ont soutenu les juges de première instance, le non-respect de ces formalités substantielles constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte introductif sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief ; qu'en conséquence en l'absence de tout effet interruptif de prescription produit par l'assignation en cause, la prescription de l'action civile engagée par Jessy Y doit être constatée par la cour ;

Considérant cependant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont constaté que les critiques formulées sont fondées sur des manquements allégués aux règles prévues par le code de procédure civile relative aux significations des actes et non aux dispositions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, qu'ainsi ces formalités ne sont pas substantielles et d'ordre public et sont soumises au régime de droit commun exigeant l'existence d'un grief comme condition indispensable au prononcé de la nullité de l'acte introductif d'instance ; qu'en l'espèce aucun grief n'étant invoqué, la cour confirmera les premiers juges en ce qu'ils sont rejetés le moyen pris de la nullité de la signification de l'assignation tout comme celui soutenu par voie de conséquence ; de la prescription de l'action ;

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Considérant que l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de cette loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est

formulée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi d'appréciations purement subjectives ainsi que de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme 'toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait' et doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;

Considérant que l'appelant soutient que c'est à tort que l'intimée considère que les propos litigieux insinueraient qu'elle est visée par des magistrats de la Cour des comptes pour avoir engagé des dépenses " exorbitantes " en taxis et frais de bouche ", qu'elle devra " répondre à la justice pour ne se déplacer " quasiment qu'en taxi, matins, midis et soirs ", ce qui génère des dépenses " incroyables " et de déjeuner " très, très très souvent " dans le même restaurant aux frais de son employeur ", qu'elle a " engagé " des frais de bouche " qui dépassent " ses exorbitantes dépenses de taxis " ", qu'en effet les propos poursuivis ne soutiennent aucunement que sa responsabilité serait à ce jour engagée et se contente de s'interroger sur les dépenses réalisées par ladite salariée en frais de taxi et de restauration suite aux faits révélés par le Canard enchaîné et repris par un article de l'observatoire des journalistes et de l'information médiatique, que Jean-Jacques Z complète simplement les informations révélées par les autres journaux et soulève légitimement le doute sur la mesure de ses frais de restauration ; que de plus les expressions utilisées dans son article ne peuvent pas faire l'objet d'un débat contradictoire s'agissant de qualificatifs inquantifiables et utilisés dans un contexte de polémique syndicale, que le doute légitime qu'il soulève ne porte en rien atteinte à l'honneur et à la considération de Jessy Y et ne peut faire l'objet d'un débat probatoire compte-tenu de la spécificité du contexte syndical ;

Considérant cependant que c'est à juste titre que les premiers juges ont souligné que les propos incriminés imputent effectivement à l'intimée d'être visée par une enquête de la Cour des Comptes, en raison de frais taxi et de restaurants qui sont qualifiés d'exorbitants et d'incroyables, que la fréquence de ses déplacements par ce mode de transport est précisée, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, puisqu'il est indiqué matin midi et soir comme celle des repas très très très souvent, qui sont également précisés par le nom et lieu du restaurant ; que ces faits sont donc susceptibles de faire l'objet d'un débat probatoire, quelle que soit la spécificité du contexte syndical dans lequel ces propos ont été tenus, et sont contraires à l'honneur et à la considération puisqu'ils sont susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement et condamnés pénalement pour détournement de fonds publics, tels qu'ils l'ont été à l'égard de l'ancienne dirigeante de l'INA, Agnès ..., dont il est expressément fait référence dans l'article en cause ; que la cour confirmera donc l'analyse des premiers juges qui ont retenu le caractère diffamatoire des propos incriminés ;

Sur la bonne foi

Considérant que les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi, et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression ;

Considérant que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et notamment, avec une moindre rigueur lorsque

l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne ;

Considérant que c'est à juste titre que le prévenu fait valoir que l'article publié consiste à soulever le doute sur la mesure des dépenses faites par un cadre d'une entreprise détenue à 100 % par l'État et portant sur plusieurs dizaines de milliers d'euros qui sont des deniers publics, que ses coûts de fonctionnement exorbitants sont supportés par le contribuable français, qu'il s'agit donc d'un sujet d'intérêt général ; et que par ailleurs l'animosité personnelle invoquée par la partie civile qui l'estime attestée par l'acharnement à salir l'image d'une salariée étrangère à la question traitée, n'est pas caractérisée en l'espèce ; l'animosité personnelle s'entendant en droit de la presse, d'un mobile dissimulé au lecteur et de considérations extérieures et antérieures au sujet traité, non établi dans la présente procédure ;

Considérant qu'en revanche si le prévenu fait valoir qu'il a pu publier des informations relatives à des frais de taxi et de restauration de Jessy DANIAC compte-tenu de sa connaissance d'un rapport qui devait être déposé prochainement par la Cour des Comptes portant sur le dysfonctionnement du groupe public France télévisions ainsi que d'un article du Canard Enchaîné, réputé pour le sérieux de ses enquêtes, dont les termes n'ont fait l'objet ni d'un droit de réponse ni même d'une plainte pour diffamation, que l'article visait précisément les assistantes Frédéric ... dont Jessy Y fait nécessairement partie au vu de l'organigramme du service qu'il produit aux débats ; que cependant c'est à juste titre que la partie civile souligne qu'elle n'a jamais été visée par les faits dénoncés, que ni l'article du Canard Enchaîné ni les autres articles du Monde produits par la défense ne mentionnent son nom comme étant visé par l'enquête de la Cour des Comptes ; que de plus l'organigramme du service de Frédéric ... produit par la défense ne précise absolument pas qui sont ses assistantes, que son service est composé de huit femmes réparties dans différents services, que dans l'encart intitulé assistanat figure le nom d'une autre femme que la partie civile ; qu'effectivement la parution ultérieure du rapport de la Cour des Comptes démontre que son nom n'y figure pas ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont relevé que, d'une part, l'auteur des propos ne disposait d'aucune information fiable de nature à justifier l'accusation d'être soupçonnée par la Cour des Comptes de se faire rembourser des dépenses exorbitantes de taxi et de restaurants, que, d'autre part, l'article du Canard Enchaîné n'évoquait que des frais de taxi, et non de frais de bouche et que l'intimée produisant son attestation des services comptables de France télévisions établissait que ses frais de réception se sont élevés en 2014 à 110,2 euros et le 30 novembre 2015 à 251,55 euros ; qu'ainsi Jean-Jacques Z, qui indique lui-même lui-même avoir 'lu entre les lignes' les excès de Jessy Y, ne disposait d'aucune base factuelle suffisante pour mettre en cause nommément la partie civile dans les termes utilisés ;

Considérant de surcroît que si le contexte syndical peut permettre une plus large liberté d'expression et justifie effectivement la tolérance de certains excès revendiqués par la défense, il n'exonère pas pour autant de toute prudence dans l'expression, totalement absente en l'espèce puisque les imputations sont exprimées de façon péremptoire, pour procéder à une dénonciation *had nominem*, appuyée par un cliché photographique de Jessy Y, sans utiliser de conditionnel, ne laissant aucune place au doute qu'il prétend pourtant exprimer ; que la cour confirmera les premiers juges en ce qu'il n'ont pas permis au prévenu de bénéficier de l'excuse de bonne foi et ont estimé que la diffamation publique envers particulier était caractérisée ;

Sur la réparation du préjudice

Considérant que le préjudice subi par Jessy Y apparaît avoir été indemnisé dans une juste mesure ; que la décision sera confirmée tant sur le montant des dommages et intérêts que sur la demande de publication judiciaire assortie d'une astreinte ; qu'il y a lieu cependant de modifier le communiqué dans les termes du dispositif du present arrêt ;

Considérant que le jugement ayant fait droit à la demande de Jessy Y étant confirmé, il convient également de débouter Jean-Jacques Z de sa demande faite en application des dispositions de l'article 32 ' 1 du code de procédure civile, de celles tendant au remboursement de ses frais irrépétibles ainsi que sa demande de condamnation à une amende civile.

Sur les frais et dépens

Considérant que l'équité justifie que l'appelant qui succombe à l'instance supporte les frais irrépétibles exposés par la partie adverse; qu'il sera en conséquence condamné à lui payer une somme de 2000 euros à ce titre; ainsi qu'aux dépens de la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt mis à disposition au greffe Reçoit l'appel interjeté par Jean-Jacques Z,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'assignation,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions, Modifie néanmoins le communiqué judiciaire ordonné comme suit : " Par arrêt en date du 22 novembre 2017, la cour d'appel de Paris a confirmé la 17e chambre (chambre civile de la presse) du tribunal de grande instance de Paris qui avait condamné Jean Jacques Z, pour avoir publiquement diffamé Jessy Y dans un texte mis en ligne, le 12 octobre 2015, sur le blog accessible à l'adresse <http://www.medias-cgc.blogspot.fr>, lui imputant d'être " dans le collimateur de la Cour des comptes pour ses exorbitantes dépenses de taxis mais aussi de frais de bouche ". La cour d'appel a ordonné la publication du présent communiqué afin de rétablir l'intéressée dans ses droits ",

Dit que ce communiqué devra être mis en ligne, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ou de manquement, dans les huit jours suivant la signification du présent arrêt, et pendant une durée continue de quinze jours, en caractères gras, noirs de la police Arial n°12, précédé du titre COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE, lui-même en caractères gras, noirs de la police Arial n°14, le tout dans un encadré noir, sans autre mention ou commentaire que l'indication d'un éventuel pourvoi, Réserve à cette chambre du tribunal la liquidation de l'astreinte ;

Y ajoutant,

Condamne Jean-Jacques Z à verser à Jessy Y la somme de deux mille euros (2 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel ;

Déboute Jean-Jacques Z de ses autres demandes ;

Condamne Jean-Jacques Z aux dépens dont distraction au profit de Maître Vincent ..., avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER